

# La réforme de l'enquête publique

---

**Rappel des grands principes de l'Enquête Publique (EP)**

---

**Réduction des types d'enquêtes**

---

**Evolutions prévues par le projet de décret**

---

**Listes d'aptitude aux fonctions de Commissaires Enquêteurs (CE)**

---



# Les principales enquêtes publiques

## Enquêtes de droit commun

*(basées sur le Code de l'expropriation)*

- DUP
- DUP et parcellaire
- Parcellaire (seule)
- Ex loi sur l'eau

## Enquêtes «Bouchardeau»

*(au titre du Code de l'environnement)*

- DUP (entrant dans le champ d'application de la loi Bouchardeau)
- Enquêtes pour les projets listés dans le CE
- PLU
- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

## *Quelques exemples*

- Enquêtes de servitude
- Enquêtes parcellaires
- Certaines Enquêtes de captage d'eau potable
- Certaines Enquêtes d'expropriation

- 
- les installations classées soumises à autorisation
  - les lignes électriques à THT
  - les documents d'urbanisme
  - certains projets d'aménagements d'un coût > à 1.9 M euros
  - etc.....

# Les principales enquêtes publiques (exemples)

Nature des enquêtes	Désignation du CE	Mesures de publicité Presse	Durée		Prolongation	Réunion publique	Remise du rapport	Décision
			Mini.	Max.				
<b>Enquêtes de droit commun</b>								
DUP DUP et parcellaire	TA	8 j avant l'EP Rappel dans les 8 premiers jours dans 2 journaux	15 j	non prévue	non prévue	non prévue	1 mois	1 an après la clôture de l'EP
Parcellaire (seule)	Préfet	1 avis dans la presse avant l'ouverture de l'EP	15 j	non prévue	non prévue	non prévue	1 mois	Durée de validité de la DUP (5 ans)
Ex loi sur l'eau (articles R214-1 à R214-56 du code de l'environnement) – hors loi Bouchardeau	TA	8 j avant l'EP Rappel dans les 8 premiers jours dans 2 journaux	15 j	non prévue	non prévue	non prévue	45 j	3 mois à compter de la réception du rapport (prolongation de 2 mois possible)

**RAPPEL :**

S'il n'y a pas d'avis d'ouverture d'enquête publique durant plus de six mois à compter de la complétude du dossier, ceci vaut rejet de la demande d'autorisation



# Les principales enquêtes publiques (exemples)

Nature des enquêtes	Désignation du CE	Mesures de publicité Presse	Durée		Prolongation	Réunion publique	Remise du rapport	Décision
			Mini.	Maxi.				
<b>Enquêtes code de l'environnement (loi Bouchardeau)</b>								
DUP (entrant dans le champ d'application de la loi Bouchardeau)	TA	15 j avant l'EP Rappel dans les 8 premiers jours dans 2 journaux	1 mois	2 mois	Oui (15 j) Avis du Préfet à recueillir	Oui (soumise à l'accord du Préfet)	1 mois	1 an après la clôture de l'EP
Enquêtes figurant dans l'annexe du décret 85-453 (à présent annexe I à l'article R123-1 du code de l'environnement)	TA	15 j avant l'EP Rappel dans les 8 premiers jours dans 2 journaux	1 mois	2 mois	Oui (15 j) Avis du Préfet à recueillir	Oui (soumise à l'accord du Préfet)	1 mois en principe (peut varier selon la catégorie d'aménagement) t ex : 45 j si loi sur l'eau concernée)	Dépend de la catégorie d'aménagement
PLU	TA	15 j avant l'EP Rappel dans les 8 premiers jours dans 2 journaux	1 mois	2 mois	Oui (15 j) Avis du Maire à recueillir	Oui (soumise à l'accord du Maire)	1 mois	Pas de délai
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	TA	15 j avant l'enquête dans 2 journaux	1 mois	1 mois et 15 j si prolongation	Oui (15 j) non soumise à l'avis du Préfet	Oui (non soumise à l'avis du Préfet)	35 j	3 mois à compter de la réception du rapport du CE (prolongation de ce délai possible : aucune limite prévue par les textes)

# Typologie des EP

Sur les 15 000 EP recensés annuellement :

▶ 90 % EP dite « Bouchardeau » dont

- 50% liées aux documents d'urbanismes
- 20% liées aux installations classés
- 20% liées à l'eau et à l'assainissement

▶ Seulement 10% des EP concernent les 180 autres types

➔ Nécessité de réduire les différents type d'enquêtes

# Dans ce but, la loi grenelle 2 modifie les codes:

- code de l'urbanisme,
- code minier,
- code général des collectivités territoriales,
- code des postes et télécommunications,
- code général de la propriété des personnes publiques,
- code forestier,
- code du patrimoine,
- code rural et de la pêche,
- code de la santé publique,

Et les lois, dont:

- loi LOTI du 30/12/82,
- loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat du 07/01/83

Et remplace les parties relatives aux enquêtes publiques spécifiques par:  
*«... réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I du code de l'environnement.»*

**=> Toutes ces enquêtes publiques deviennent des EP dite «Bouchardeau».**



## Ainsi, les deux types d'enquêtes subsistantes :

- l'EP dite « Bouchardeau » régie par le code de l'environnement :

- Finalité : protection de l'environnement
- Durée de 1 à 2 mois,
- Nomination du CE par le président du TA...

- l'EP préalable à la DUP régie par le code de l'expropriation :

- Finalité : protection du droit de propriété
- Procédure inchangée
- Mais renvoie au code de l'environnement pour sa mise en application si le projet affecte l'environnement



# En plus de la diminution du nombre d'EP, les objectifs visés par le décret

- ▶ Améliorer l'articulation entre les concertations éventuelles conduites en amont et l'EP  
*(ces concertations sont à verser au dossier d'EP)*
- ▶ Faciliter le regroupement d'EP en un EP unique, en cas de pluralité de MO ou de réglementations distinctes
- ▶ Inciter une plus forte implication du MO dans l'EP  
*(fourniture de documents ou observations à l'issue de l'EP)*
- ▶ Faciliter la prise en considération des observations du public et/ou du CE à l'issue de l'EP  
*(procédure de suspension d'EP ou d'enquête complémentaire)*
- ▶ Développer le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication



# Structures du projet de décret

## Effort de simplification :

▶ Articles 2 et 3 modifiant le code de l'environnement sur 2 sections principales

- Section 1 : Champ d'application de l'EP
- Section 2 : Procédure et déroulement de l'EP  
*21 sous-sections*

▶ Articles 4, 5, 6 et 7 modifiant les codes de l'expropriation et de l'environnement :

*pour les réserves naturelles, sites inscrits, classés et les ICPE*  
=> renvoi à la procédure EP dite Bouchardeau.



# Les sous-sections concernant le déroulement de l'EP

sous-section 1: ouverture et organisation de l'enquête

*Ouverture de l'EP par un arrêté de l'autorité compétente pour prendre la décision (sauf DUP)*

sous-section 2: fonctions de commissaires enquêteurs

sous-section 3: désignation du CE

sous-section 4: durée de l'enquête

*Entre 1 et 2 mois, peut être prolongée de 30 jours max*

sous-section 5: enquête publique unique

*Sur accord des différentes autorités, un seul rapport du CE*

sous-section 6: composition du dossier d'enquête

*intégration des éléments de concertation préalable*

sous-section 7: organisation de l'enquête

*Détail le contenu de l'arrêté pris au moins 15 jours avant le début de l'EP (12 points listés!)*

sous-section 8: jours et heures de l'enquête

sous-section 9: publicité

*2 journaux 15 jours avant + 8 premiers jours + affichage mairies + affichage terrain*

sous-section 10: information des communes

*1 dossier par commune même si elles ne sont pas le lieu de l'EP*



# Les sous-sections concernant le déroulement de l'EP

sous-section 11: information des communes

sous-section 12: observations du public

sous-section 13: communication de documents à la demande du CE

sous-section 14: visite des lieux

sous-section 15: réunion d'information avec le public

sous-section 16: clôture de l'enquête

sous-section 17: rapport et conclusions

*transmis dans les 30 jours, en cas d'insuffisance constatée par autorité ou TA, possibilité de la faire compléter + possibilité de solliciter suppléant.*

sous-section 18: suspension

*si insuffisance constatée dans les documents, possibilité de suspendre pour 6 mois max l'EP pour compléter. Même CE et à nouveau procédure d'information (journaux...)*

sous-section 19: enquête complémentaire

*Selon les conclusions du CE, le porteur du projet peu estimer avoir à modifier son projet => ensuite enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients des modifications (mini 15 jours)*

sous-section 20: prorogation de l'EP => 5 ans + 5 ans

sous-section 21: indemnisation du CE



# L'essentiel des évolutions

Possibilité d'une enquête complémentaire

=> meilleure prise en considération des remarques du public

Possibilité de suspendre l'enquête

=> amélioration possible du dossier en cas d'insuffisance

Possibilité de demander au CE d'améliorer son rapport

=> sécurisation juridique pour insuffisance de motivations

Arrêté d'ouverture d'enquête beaucoup plus détaillé

=> permet de mieux informer le public et peut-être le mobiliser

Intégration de la concertation préalable

=> meilleure prise en compte du public



# Les Commissaires Enquêteurs (CE)

Les évolutions concernent également les listes d'aptitudes aux fonctions de Commissaires Enquêteurs (CE)

- ▶ Inscription pour 4 ans (*avant, à vie ou jusqu'à démission ou radiation*)
- ▶ Renouvellement possible en passant devant la commission
- ▶ Un CE participe à la commission (*voix consultative*)
- ▶ Le code précise les qualités attendues d'un CE (*et donc les critères de sélection*):

« La commission arrête la liste des commissaires enquêteurs choisis, en fonction notamment de leur compétence et de leur expérience, **parmi les personnes qui manifestent un sens de l'intérêt général, un intérêt pour les préoccupations d'environnement, et témoignent de la capacité d'accomplir leur mission avec objectivité, impartialité et diligence.** »



# Conclusion

## Simplification de la procédure d'enquête publique

### 2 types d'enquête publique subsistent

- Code de l'environnement (Bouchardeau)
- Droit commun (DUP)

### Possibilité de regrouper les enquêtes

(IOTA, défrichement, PC => une seule EP)

- ▶ Amélioration de la prise en compte du public
- ▶ Amélioration de la prise en compte de l'environnement  
(*Enquête complémentaire et suspension d'EP possibles*)
- ▶ Amélioration des moyens de diffusion de l'information par internet

